

DOSSIER N° PC 013027 24 00002
dossier déposé complet le 23/01/2024

Par : Monsieur CHARLES BAUDINO

Demeurant 435 CHEMIN DU GRAND
QUARTIER

13160 CHATEAURENARD

Pour : Transformation d'un garage
en habitation sans creation de
volumes
supplementaires /ravalement
des facades /changement de
la menuiserie existante/mise
en place des menuiseries sur
ouvertures existantes vides

Sur un terrain 435 CHEMIN DU GRAND
sis QUARTIER 13160
Châteaurenard
Cadastré : BN400

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 200,00 m²

Créée : 226,82 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis :

Mis en ligne le

12 | 03 | 2024

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone A (zone d'activité agricole),

CONSIDERANT QUE le projet se situe en zone A au Plan Local d'Urbanisme, décrite comme : «des espaces à protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agronomique des terres et de leur potentiel de production»,

CONSIDERANT QUE le règlement du PLU de ce secteur prévoit que :*Pour les constructions existantes à usage d'habitation, sont seulement autorisées de manière non cumulative :*

· *pour les constructions contemporaines existantes à usage d'habitation, l'extension mesurée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante dans une limite de 200 m² de surface de plancher, sans création de nouveau logement.*

· *pour les mas et les corps de ferme anciens, l'aménagement à l'intérieur de l'enveloppe volumétrique existante, sans création de nouveau logement. Les extensions par annexe attenante sont interdites.....*

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la création d'un logement dans un garage existant attenant à une habitation de type mas et corps de ferme anciens,

CONSIDERANT QUE le règlement de ce secteur interdit la création d'un logement supplémentaire dans les bâtiments existants de quelques natures que ce soient,

ARRÊTE

Article unique :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.



Châteaurenard, le 11/03/2024

Eric CHAUVET,
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Eric Chauvet", written over a horizontal line.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.